

Arrêt

n° 224 060 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une première demande par le Conseil (arrêt n° 200 784 du 7 mars 2018 dans l'affaire 190 755) et d'une deuxième demande par la partie défenderesse (décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) du 8 août 2018). Elle n'a pas regagné son pays à la suite de ces rejets et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité des récits produits par la partie requérante à l'appui de ses deux premières demandes, et l'absence de force probante des documents précédemment déposés pour étayer ses craintes, elle constate que la partie requérante ne produit aucun élément ni document nouveaux à l'appui de sa troisième demande.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, développe de longues considérations d'ordre théorique sur l'évaluation d'une crainte de persécution, et rappelle les craintes exprimées dans ses deux premières demandes, mais n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision, lesquels demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa troisième demande.

Quant à l'affirmation qu'« *Aucune occasion ne lui a été donnée de compléter les faits exposés par des pièces documentaires* » (requête, p. 6), le Conseil note d'une part, que la question de savoir si elle avait des documents à déposer, a été expressément posée à la partie requérante qui y a répondu par la négative (*Déclaration demande ultérieure* du 15 février 2019, rubrique 17 : « *Pas de document* »), et d'autre part, qu'elle ne joint aucune pièce nouvelle à sa requête.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, la seule mention que « *Les milices chiites agissent en toute impunité et en toute indépendance* » en Irak (requête, p. 8) étant manifestement insuffisante à cet effet.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle déclare par ailleurs qu'un de ses enfants est arrivé en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale en invoquant des faits qui pourraient utilement compléter son récit. Le Conseil estime néanmoins qu'en l'état, ces informations peu précises et peu circonstanciées sont insuffisantes pour infirmer les considérations qui précèdent.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM